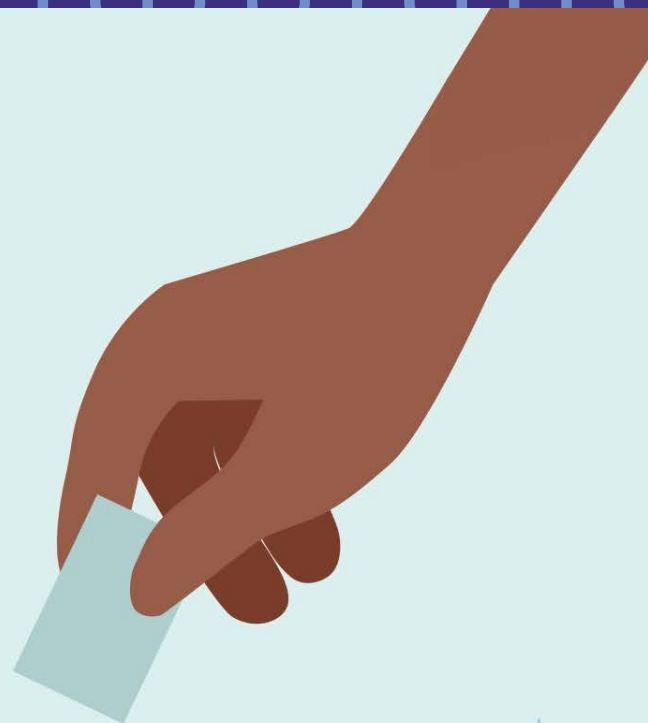


Dénoncer la haine, trouver du soutien

Une trousse à outils
au service des communautés



Fondation
canadienne des
relations raciales

Table des matières

- 2** Introduction
- 3** Comprendre l'impact de la haine
- 4** Définition des crimes haineux et d'incident motivés par la haine
- 5** Les 5 questions à poser pour déterminer s'il s'agit d'un crime haineux
- 7** Contexte juridique pénal
- 9** Qu'est-ce qui motive la dénonciation de gestes haineux?
- 10** Qu'est-ce qui décourage la dénonciation de gestes haineux?
- 12** Comment les organismes communautaires peuvent soutenir les personnes ciblées par la haine
- 13** Existe-t-il d'autres options de dénonciation que le service de police?



Introduction

Cette trousse offre de l'information quant à la manière de définir, de cibler et de signaler la haine. Elle comprend également des meilleures pratiques pour soutenir les personnes ciblées par la haine.

La Fondation canadienne des relations raciales (FCRR) a créé cette ressource en 2024 dans le cadre de nos efforts continus à lutter contre la haine. Ce document accompagne la série d'ateliers *Bâtir des ponts* conçue dans le but de soutenir les communautés et d'aider à aborder les crimes haineux.

Contenu du document

Cette trousse comprend de l'information issue de recherches effectuées par nous et nos partenaires. Nous y réunissons également de l'information provenant d'établissements, d'organisations et d'experts de partout au pays.

Une partie de ce document présente des données qualitatives fondées sur des témoignages. Nous les avons recueillis entre décembre 2022 et mars 2023. Les répondants font partie des communautés touchées par la haine au Canada.

Veuillez noter que cette trousse ne prévoit pas de couvrir toutes les situations ni toutes les époques. Elle donne un aperçu des résultats de nos recherches. Elle n'est pas mise à jour régulièrement.



Comprendre l'impact de la haine

Les gestes haineux veulent intimider et aliéner les gens. Le message : l'identité des communautés des personnes visées est inférieure. Lorsqu'on ne met pas un frein à la haine, l'ensemble de la société perd sa culture de connexion. Les personnes et groupes ciblés par la haine perdent leur sentiment de sécurité et d'appartenance, ce qui menace leur potentiel de participation à la société.

Les dommages causés par les crimes haineux affectent plus qu'une personne : ils touchent l'ensemble de la communauté. Des communautés apparentées peuvent également craindre une hausse du risque d'en devenir cible. La plupart des crimes haineux ne sont pas rapportés; par conséquent, on pourrait croire qu'ils ne se produisent pas si couramment.

L'impact global de la haine

Les effets de la haine sont profonds et d'une portée considérable. Elle peut toucher les personnes, les collectivités et la société en général.

Pour les personnes :

- Trauma et peur pour leur sécurité personnelle, ce qui peut mener à un déclin de leur santé mentale.
- Diminution possible de leur qualité de vie, en partie parce qu'elles pourraient s'isoler.
- Pression ressentie à se cacher ou à modifier son identité afin d'éviter de devenir une cible à nouveau.

Pour les collectivités :

- Affaiblissement des liens sociaux et de la confiance aux institutions et les personnes qui ne font pas partie des groupes identitaires.
- Peur croissante des membres d'une collectivité et perte du sentiment d'appartenance.

- Sentiment d'aliénation, d'exclusion et de vulnérabilité à d'autres gestes haineux chez les groupes ciblés par la haine.

Pour la société :

- Division et perte du sentiment d'appartenance dont dépend le tissu social.
- Perte de la participation des diverses communautés marginalisées.
- Création d'une base d'où peuvent naître discrimination et violence.

La lutte contre la haine est un processus cyclique et dynamique. Elle nécessite adaptation et recalibrage.

Définition des crimes haineux et des incidents motivés par la haine

Cette trousse fait référence globalement aux gestes haineux. Toutefois, il se peut que l'on précise **crime haineux** ou **incident motivé par la haine**. Il est important de distinguer ces deux éléments.

Qu'est-ce qu'un crime haineux?

Un **crime haineux** est une infraction criminelle commise à l'égard d'une personne ou d'un bien et dont la motivation repose, en tout ou en partie, sur un préjugé, un parti pris ou de la haine. Voici quelques-uns des facteurs qui peuvent se trouver à la source de cette motivation :

- la race;
- la nationalité ou l'origine ethnique;
- la langue;
- la couleur de la peau;
- la religion;
- le genre;
- l'âge;
- la déficience mentale ou physique;
- l'orientation sexuelle;
- l'identité de genre;
- l'expression de genre;
- tout autre facteur semblable.

Il peut s'agir d'un geste violent (p. ex., une agression), d'intimidation (p. ex., suivre quelqu'un partout, lui crier des menaces) ou de dommages à la propriété (p. ex., incendie criminel, vandalisme, graffitis). Une personne peut être victime d'un crime haineux sur la base de la combinaison de plusieurs aspects de son identité. Exemple : la religion qu'elle pratique et son genre.

Distinction entre crime haineux et incident motivé par la haine

Un **incident motivé par la haine** est un geste ou un comportement non criminel motivé par la haine contre une personne ou un groupe identifiable.

Il blesse et génère une peur généralisée dans les communautés où il se produit.

Il peut avoir un effet semblable sur la communauté ou présenter des caractéristiques apparentées au crime haineux. La différence : la manière dont le *Code criminel* définit le « crime haineux »¹.

¹ Crimes et incidents motivés par la haine au Canada, Gendarmerie royale du Canada, n.d., <https://grc.ca/fr/renseignements-organisationnels/publications-et-guides/crimes-et-incidents-motives-haine-au-canada>

Les incidents motivés par la haine peuvent comprendre :

- des insultes;
- des accusations;
- des injures;
- des affiches ou des documents insultants.

Ces expériences troublent beaucoup et font très peur. Il est très peu probable que le service de police porte des accusations contre l'auteur d'un incident motivé par la haine, car il ne s'agit pas d'une infraction criminelle. La victime sera plutôt dirigée vers des services de soutien.

Même si le fait de rapporter un incident motivé par la haine ne mène pas à des accusations criminelles, il permet au service de police d'obtenir de l'information et, possiblement, de prévenir que l'agresseur ne pose des gestes encore plus graves.

Les 5 questions à poser pour déterminer s'il s'agit d'un crime haineux²

Les réponses aux cinq questions ci-dessous vous aideront à déterminer si l'infraction constitue un crime haineux. Il suffit d'un seul critère pour qu'un crime soit qualifié d'haineux.

Qui?

- La personne ciblée fait partie d'un ou de plusieurs **groupes identifiables**³ — ou du moins semble en faire partie.
- Aucune personne n'est ciblée, mais l'identité d'un groupe l'est (c.-à-d., la communauté est ciblée).
- La personne ciblée n'avait jamais rencontré le suspect avant l'infraction.

- Le groupe ou la communauté identitaire de la personne est vulnérable aux crimes haineux (p. ex., à l'échelle locale, provinciale ou nationale).
- La personne ciblée croit qu'il s'agit d'un crime haineux.

² Un nouvel outil de recherche pour aider à trouver efficacement la jurisprudence sur les crimes haineux, <https://crrf-fcrr.ca/fr/recherche-et-rapports/outil-recherche-explorer-jurisprudence/>

³ Selon le *Code criminel* (alinéa 318(4)), « groupe identifiable s'entend de toute section du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre ou la déficience mentale ou physique ».

- Le suspect a des **antécédents de préjugés** à l'égard du groupe identitaire de la personne ou de la communauté ciblée (p. ex., infractions en ligne ou antérieures).
- Le suspect fait partie d'un **groupe haineux**, soit une organisation ou un groupe dont les objectifs et activités attaquent ou diffament un groupe de personnes en fonction de la couleur de leur peau, de leur religion, de leur origine ethnique, de leur âge, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur identité ou expression de genre ou d'une déficience mentale ou physique.
- Le suspect possède ou distribue de la **documentation de nature haineuse**.
Exemple : des livres qui font la promotion de génocides.

Quoi?

- Le suspect **a dit quelque chose de nature diffamatoire** au sujet du ou des groupes identitaires de la personne ou d'une communauté ciblée — avant, pendant ou après l'infraction.
- L'agresseur s'est servi **de symboles, de graffitis, de gestes ou d'actes** pour exprimer sa haine à l'égard du groupe identitaire d'une personne ou d'une communauté ciblée.
- Le suspect a agi violemment :
 - Sans provocation de la part de la personne ciblée;
 - De manière extrême ou démesurée.

Quand?

- L'infraction était en lien avec une **date significative** pour le groupe du suspect ou le groupe identitaire de la personne ciblée. Il pourrait s'agir d'une date importante sur le plan religieux ou historique.
- L'infraction était en lien avec un **événement déclencheur**, comme un événement politique.

Où?

- L'infraction s'est déroulée à un **endroit précis**, important pour le groupe identitaire de la personne ou la communauté ciblée. Exemples : une mosquée, une synagogue, un cimetière, un lieu de rassemblement de la communauté **2ELGBTQI+**.
- Seules les **résidences ou propriétés associées au groupe identitaire de la personne** ont été ciblées.

Pourquoi?

- Lorsqu'un ou plusieurs des facteurs ci-dessus sont présents, il **n'y a pas d'autre explication ou motivation** que le fait qu'il s'agit de préjugés ou de haine.

Contexte juridique pénal

Certains gestes de haine selon le *Code criminel*

Le *Code criminel* définit ces cinq infractions contre l'ordre public comme des formes extrêmes de **discours haineux** et de **méfait sur des biens**.

Sections du <i>Code criminel</i>	Sujet de la section
S.318 Encouragement au génocide	Rend illégale toute action ayant pour but de préconiser ou de fomenter le génocide contre quelque groupe identifiable que ce soit.
S.319 (1) Incitation publique à la haine	Rend illégale la communication de déclarations en un endroit public, l'incitation à la haine contre un groupe identifiable, lorsqu'une telle incitation est susceptible d'entraîner une violation de la paix.
S.319 (2) Fomenter volontairement la haine	Rend illégale la communication de déclarations autrement que dans une conversation privée, qui fomente volontairement la haine contre un groupe identifiable.
S.319 (2.1) Fomenter volontairement l'antisémitisme	Rend illégale la communication de déclarations autrement que dans une conversation privée, qui fomente volontairement l'antisémitisme en cautionnant, en niant ou en minimisant l'Holocauste.
S.430 (4.1) Méfait : biens religieux, établissements d'enseignement, etc.	Rend illégal tout méfait en lien avec des biens motivé par des préjugés ou de la haine fondés à l'égard d'un groupe identifiable. On entend par "bien" une partie d'un bâtiment ou d'une structure qui sert au culte religieux ou toute partie d'un bâtiment ou d'une structure utilisée par un groupe identifiable (c.-à-d., centre communautaire, école, terrain de jeu, mairie, entre autres).

Le *Code criminel* indique d'autres infractions motivées par la haine, notamment une voie de fait ou la profération de menaces.

Le sous-alinéa 718.2(a)(i) permet des peines accrues lorsqu'il s'agit d'infractions motivées par des préjugés ou de la haine. Les facteurs abordés plus tôt sont extraient de décisions du tribunal à la lumière de ce paragraphe du *Code criminel*.

La Charte canadienne des droits et libertés

Ce document fait partie de notre constitution et protège plusieurs droits et libertés.

Entre autres éléments, la Charte protège la liberté d'expression (article 2(b)), bien que ce ne soit pas de manière absolue. Il se peut que des lois la limitent, si elles peuvent démontrer qu'elles sont justifiables dans une société libre et démocratique. La Cour suprême du Canada a confirmé des limitations à la liberté d'expression qui interdisent le discours haineux. Elles sont constitutionnelles en vertu du droit criminel et des droits de la personne. Le sous-alinéa 319(2) du Code criminel, cité précédemment, en est un exemple.

Droits des victimes au Canada

La *Charte canadienne des droits des victimes* définit clairement les droits des victimes de crimes et leur mise en application.

Elle décline les cinq droits principaux des victimes :

1. **Droit à l'information**
2. **Droit à la protection**
3. **Droit à la participation**
4. **Droit de demander un dédommagement**
5. **Droit de porter plainte**

Elle définit une victime d'un acte criminel comme une personne qui a subi des dommages physiques ou psychologiques, matériels ou financiers à la suite d'un acte criminel en vertu des lois suivantes :

- le *Code criminel*;
- la *Loi sur la justice pénale pour les adolescents*;

- la *Loi sur les victimes de guerre et les crimes de guerre*;
- la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ainsi que la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (pour certaines infractions).

Les citoyens canadiens et les résidents permanents sont protégés par ces droits.

La Loi fait en sorte qu'ils sont reconnus et protégés à chaque étape du processus de justice pénale.

Pour en savoir plus à ce sujet, consultez [Charte canadienne des droits des victimes — Justice Canada.](#)

Qu'est-ce qui motive la dénonciation de gestes haineux?

Les personnes ciblées par la haine peuvent choisir de déposer une plainte auprès du service de police ou de recourir à un outil de dénonciation communautaire tiers. Plusieurs raisons peuvent expliquer pourquoi les gens éprouvent de la difficulté à rapporter qu'ils sont victimes de haine et de gestes haineux. Les membres de la collectivité ont suggéré des moyens pour favoriser la dénonciation. Voici quelques meilleures pratiques, selon leur point de vue. Ces pratiques visent trois objectifs globaux :

- Établir un lien de confiance.
- Favoriser la sécurité.
- Offrir un soutien significatif pendant et après le processus de dénonciation.

Meilleures pratiques pour soutenir les dénonciateurs

Simplifier le processus de dénonciation.

- Faire en sorte que les outils de dénonciation sont clairs, faciles à trouver et rapides à utiliser.

Assurer sécurité et contrôle

- Communiquer clairement la manière dont la sécurité de la personne sera assurée tout au long du processus.
- Respecter que la personne contrôle la manière dont l'information est communiquée et utilisée.

Admettre le trauma et le valider

- Écouter activement la personne, reformuler ce qui a été entendu afin de confirmer la compréhension.
- Faire preuve d'empathie et valider ses expériences.
- Ajuster les réactions afin de refléter les besoins et les identités de la personne qui dénonce.

Continuer à offrir du soutien après la dénonciation

- Entretenir la relation avec la personne après avoir soumis le rapport.
- Garder la personne au courant du progrès du dossier (le cas échéant).
- Offrir des services continus (p. ex., soutien en santé mentale et conseils juridiques).

Qu'est-ce qui décourage la dénonciation de gestes haineux

Plusieurs facteurs font en sorte que les gens hésitent à dénoncer des gestes haineux. En voici quelques-uns, selon des membres de la communauté que nous avons consultés.

- Une blessure ou un trauma;
- La peur de répercussions ou de représailles;
- La crainte d'être mal compris, d'être marginalisé, de ne pas être cru — particulièrement par les autorités policières vers lesquelles ils se tournent pour obtenir de l'aide.
- La méfiance et des relations antécédentes négatives avec le service de police.
- Le sentiment que l'aide ne viendra pas malgré la dénonciation; sensation d'impuissance et de vulnérabilité; probabilité moindre de demander de l'aide à l'avenir;
- Des obstacles à surmonter, comme le fait de ne pas savoir où se tourner pour dénoncer le geste;
- L'absence de connaissance de ce qui constitue un geste ou un crime haineux pour déterminer si telle est leur situation; la distinction entre les deux au moment de dénoncer la situation.

Remarque : cette liste n'est pas exhaustive. Elle reflète certaines raisons pour lesquelles les personnes hésitent à dénoncer des événements. Les obstacles à la dénonciation de gestes haineux peuvent varier selon divers facteurs, notamment :

- leurs expériences;
- la société où ces personnes vivent ou à laquelle ils appartiennent;
- les systèmes en jeu.

Éléments à prendre en considération

Le fait que les gens hésitent à dénoncer des gestes haineux a une incidence sur la manière dont on les reconnaît et dont on les prend en charge. Prenez ces questions en considération si vous planifiez la mise sur pied de programmes ou d'autres moyens pour soutenir les personnes ciblées.

En quoi cette hésitation à dénoncer des faits a-t-elle un impact sur la manière dont nous communiquons avec les communautés ciblées par la haine?

Quels sont les rôles des systèmes de soutien communautaire?

En quoi cette hésitation à dénoncer des faits influence-t-elle notre connaissance des gestes haineux?

Le cercle vicieux

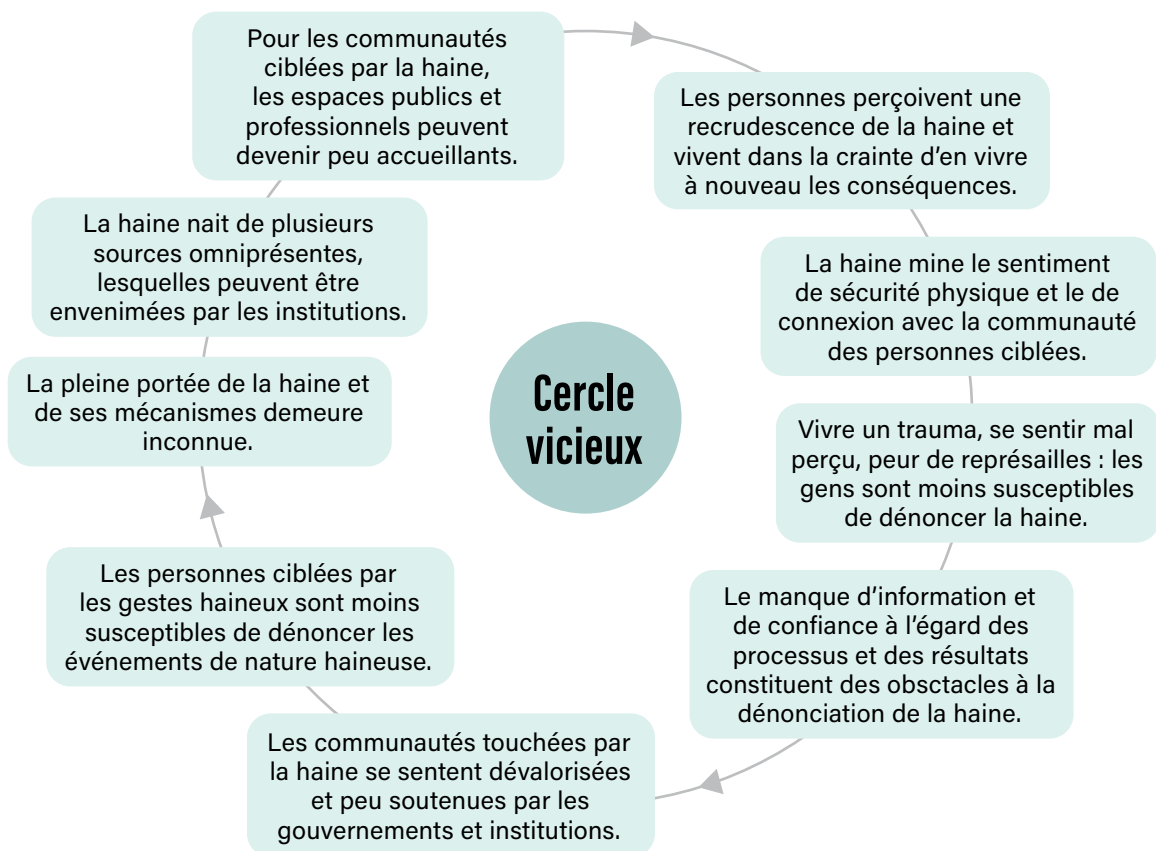
Au moment de soutenir une personne qui a été ciblée, il est important de poser des questions pour découvrir ce qu'elle veut, pour lui offrir des options et obtenir son consentement avant d'agir. En fin de compte, la personne visée par la haine doit décider de dénoncer ou non la situation.

Plusieurs éléments et obstacles expliquent l'absence de dénonciation, ce qui crée un cercle vicieux. Ce dernier nous empêche d'obtenir une image exacte des dommages que causent les gestes haineux. Les personnes ciblées (tout comme leur

famille et leurs amis) qui sont victimes de la discrimination de la part des forces d'application de la loi sont moins enclines à rapporter des événements au service de police. Cette réalité s'applique à tous les crimes, particulièrement à ceux motivés par la haine et les préjudices.

Lorsque les personnes et communautés ne se sentent pas en sécurité pour dénoncer des gestes haineux, il devient impossible de recueillir les données pertinentes et ainsi peindre le portrait réel de la portée de ces gestes.

Forces et obstacles qui participent à voiler le problème de la haine



Comment les organismes communautaires peuvent soutenir les personnes ciblées par la haine

Les organismes communautaires jouent un rôle crucial pour offrir soutien, direction et défendre les intérêts des personnes victimes de crimes ou d'incidents de nature haineuse. Il est important de souligner que toutes les cibles ne voudront pas rapporter l'incident immédiatement — voire de le rapporter tout court. Permettons à chacune d'entre elles de prendre la décision qui lui convient. Elles doivent consentir à ce que vous leur offriez du soutien ou que vous agissiez en leur nom. Voici quelques suggestions à ce sujet.

Étapes que peuvent envisager les personnes soutenant une personne ciblée

Si un membre de votre communauté a été la cible d'un crime ou d'un incident de nature haineuse, commencez par lui demander ce qu'il veut faire. Offrez-lui des possibilités à envisager. S'il n'est pas certain de vouloir dénoncer la situation, suggérez-lui de rédiger en détail ce qui s'est produit au cas où il voudrait rapporter les faits plus tard.

1. Prendre des mesures immédiates

- **Demander de l'aide médicale** : faire en sorte que les blessures sont traitées rapidement et qu'un dossier médical contienne l'information pertinente.
- Obtenir du soutien social : encourager la personne à demander de l'aide et du soutien émotionnel auprès de ses amis, de sa famille ou des membres de sa communauté.

2. Favoriser le bien-être mental et émotionnel

- **Offrir du soutien en lien avec le trauma** : découvrir les ressources en santé mentale et les services de soutien en lien avec le trauma. Vérifier s'il existe des services pertinents pour sa culture : ils peuvent s'avérer plus pertinents et offrir des soins efficaces.
- **Contacteur l'organisme local d'aide aux victimes** : il peut aider à réagir en cas de crise, offrir du soutien et peut-être servir de lien avec le service de police.

3. Fournir des conseils juridiques

- **Trouver des conseils juridiques** : penser à consulter un avocat compétent afin de définir les prochaines étapes.

4. Réfléchir à la possibilité de dénoncer l'incident

- **Dénoncer l'incident auprès du service de police** : si la personne accepte de le faire, **documenter qu'elle a l'impression qu'il s'agit d'un crime haineux**. Offrir du soutien tout long de ce processus, au besoin.

5. Documenter l'incident

Encourager la personne à documenter l'information suivante. Ces renseignements peuvent s'avérer utiles, même si la personne décide de ne pas dénoncer l'incident tout de suite auprès du service de police.

- **Détails relatifs à l'incident** : écrire tout ce dont la personne se souvient au sujet de l'événement, notamment une description de l'auteur du geste —

ses traits, son origine ethnique, son genre et son âge. Noter la date, l'heure, l'emplacement, la durée, les gestes et les mots relatifs à l'incident.

- **Impact sur la personne ciblée :** noter les effets du geste haineux au fur et à mesure qu'ils se présentent. Ils peuvent être d'ordre psychologique, physique et pratique. Voici des questions que vous pourriez poser à la personne ciblée :

- Avez-vous souffert d'un préjudice émotionnel ou de détresse?
- Avez-vous reçu des blessures? Ressentez-vous des douleurs physiques?
- Le geste a-t-il nui à votre travail? À vos études?
- Le geste a-t-il eu un impact financier sur votre vie?

Existe-t-il d'autres options de dénonciation que le service de police?

Si la personne ciblée décide de ne pas dénoncer l'incident au service de police, elle peut choisir de le faire auprès d'un organisme ayant créé un outil de signalement par tierce partie. Il y a des avantages et des inconvénients au fait de recourir à un tiers pour dénoncer un incident..

Avantages

- C'est une bonne chose d'avoir quelqu'un à qui se rapporter, ne serait-ce que pour ne plus être seul à porter le fardeau. En plus d'organismes tiers, la personne peut contacter :
 - un ami;
 - un chef religieux;
 - un aîné;
 - des membres de la famille.
- Plus il y a de rapports de tiers, mieux on comprendra les taux cachés de victimisation.
- Les tiers peuvent offrir des renseignements et des ressources.

Inconvénients

- Divers organismes réagiront de manières différentes et selon un calendrier différent. Il n'est pas assuré qu'ils effectueront un suivi auprès de la personne au sujet de ce qu'elle a vécu.
- Certains outils ou organismes de dénonciation ne disposent peut-être pas des moyens nécessaires pour contacter le service de police au nom de la personne ciblée par le geste haineux.
- Une personne peut ignorer l'impact de la dénonciation. C'est le cas lorsque les organismes ne peuvent pas aller plus loin ou donner une mise à jour.
- Sachez comment vos données sont stockées et peuvent être utilisées.

À quoi peut s'attendre la personne qui dénonce l'incident auprès du service de police?

La dénonciation d'un incident de nature haineuse auprès du service de police présente possiblement des avantages et des inconvénients.

Avantages possibles

- Le service de police documentera l'expérience de la personne et prendra les mesures pour gérer l'infraction criminelle.
- Un rapport de police pourra soutenir une cause devant un juge ou une réclamation d'assurance.
- La création du rapport permet au service de police d'obtenir une image plus nette des infractions commises dans leur communauté. La plupart des crimes haineux ne sont pas dénoncés, ce qui laisse croire — à tort — qu'ils sont plus rares.
- Fort de cette information, le service de police pourra déterminer les communautés qui ont davantage besoin de leurs services, d'un plus grand nombre de patrouilles et de ressources.
- La création d'un rapport peut aider sur le chemin de la guérison et offrir un sentiment de reprise du contrôle pour la personne ciblée.
- L'existence du rapport peut permettre d'éviter que la situation empire et peut aider la police à établir des liens avec d'autres cas.

- Le rapport aidera à recueillir des données, lesquelles sont essentielles pour obtenir un meilleur portrait des types de gestes haineux qui se produisent et ainsi favoriser des politiques gouvernementales plus fermes.
- La dénonciation permet au service de police d'en apprendre au sujet des comportements et des gestes inquiétants et, par conséquent, de prendre des mesures en amont pour assurer la sécurité du public (p. ex., mobilisation, soutien).

Désavantages possibles

- Une personne ciblée par un geste ou un crime haineux peut revivre son trauma alors qu'elle compose avec le système judiciaire. Cette situation est particulièrement vraie s'il faut témoigner lors d'un procès et prononcer une déclaration de victime.
- Le service de police local ne dispose peut-être pas d'une unité dédiée aux crimes haineux et, par conséquent, ne pas reconnaître que l'infraction est motivée par la haine.
- L'auteur de l'infraction pourrait échapper aux policiers. Ces derniers ne pourraient pas l'empêcher de récidiver.

Éléments à prendre en considération

La haine et la dénonciation de la haine entraînent des répercussions.

La haine peut entraîner des répercussions négatives.

- Elle nuit à la communauté et la blesse à plusieurs niveaux.
- Elle propage la peur et la méfiance.
- Elle peut diviser les gens.

Les répercussions négatives peuvent atteindre les personnes, les familles et même l'ensemble de la communauté. Elles alimentent le préjudice et aggravent les tensions sociales.

Le fait de dénoncer la situation au service de police peut entraîner des répercussions positives.

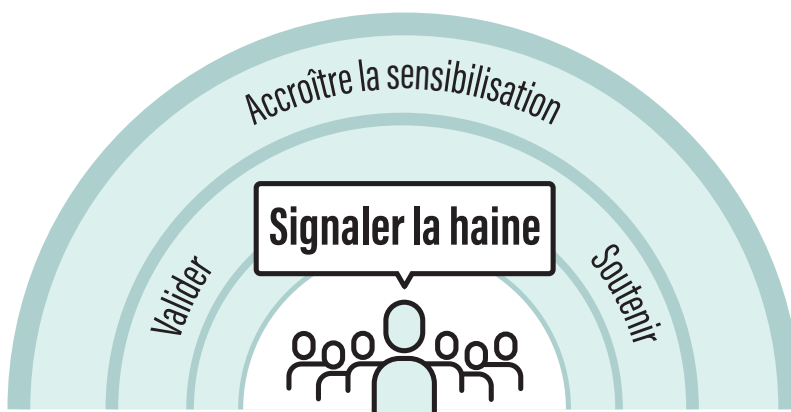
- La dénonciation sensibilise davantage le service et permet à la personne ciblée d'obtenir du soutien.
- La personne ciblée voit son expérience vérifiée et lui permet d'exprimer ce qu'elle a ressenti; on pourra lui confirmer qu'elle a le droit de se sentir ainsi.
- La communauté et la société bénéficient du geste courageux posé par la victime.
- La personne et la communauté en général peuvent se sentir en sécurité.

Évidemment, la portée et l'impact de ces résultats varieront selon plusieurs facteurs, notamment la réaction des institutions ainsi que les ressources communautaires et le soutien accessibles.

Le soutien communautaire, antidote à la haine

Lorsqu'on crée des conditions favorables à la dénonciation, ce geste peut entraîner une répercussion positive.

L'influence de la dénonciation



Conclusion

En plus de l'information obtenue et des recherches effectuées lors de consultations communautaires, nous nous sommes appuyés sur l'expertise universitaire. Nous tenons à remercier Dre Miriam Taylor, Dre Caroline Erentzen, Sunil Gurmukh, Dre Barbara Perry, Mariam Musse, Feras Ismail, Sara Thompson et l'équipe de la Fondation canadienne des relations raciales. Ils ont participé aux diverses sections de cette trousse. Leurs perspectives et leur rétroaction ont été précieuses.

Travaux cités

Perry, Barbara (2001). *In the name of hate: Understanding hate crimes*. New York: Routledge.



Fondation
canadienne des
relations raciales